

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VALBOM

U.V.E de CENON
Rue Jean Cocteau
33150 Cenon

Références : 25-514
Code AIOT : 0005200678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement VALBOM implanté RUE JEAN COCTEAU 33150 CENON. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- RUE JEAN COCTEAU 33150 CENON
- Code AIOT : 0005200678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALBOM exploite deux incinérateurs d'ordures ménagères sur les sites de Bègles et de Cenon. Le site de Cenon dispose de 2 lignes de traitement thermique de déchets non dangereux (capacité de 9,6 t/h) avec valorisation énergétique (réseau de chaleur et groupe turbo alternateur). Les activités du sites sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14546/4 du 13 octobre 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 29 avril 2010, 29 décembre 2010, 7 mai 2014, 18 mars 2015, 21 juin 2018, 31 août 2020 et du 18 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Conformité des installations électriques	AP Complémentaire du 13/10/2016, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	15 jours
13	Bouteilles méthane non sécurisées	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 33	Demande d'action corrective	2 jours
14	Fuites d'eau traitement machefers	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Extraction buée machefers	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	NEA-MTD	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 6	/	Sans objet
3	Quantité maximale de déchets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Origine géographique des déchets incinérés	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 7	/	Sans objet
5	Qualité des résidus	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.a)	/	Sans objet
6	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.b)	/	Sans objet
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16	/	Sans objet
8	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
9	Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de...	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	/	Sans objet
10	Plomb dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de valorisation énergétique des déchets, sont correctement exploitées.

Des actions correctives sont demandées à l'exploitant : nettoyage de la zone où est placé le filtre à manche, déplacement d'un stockage de bouteilles de méthane pour sécurisation, étanchéité du système de refroidissement des mâchefers. Une évaluation des rejets atmosphériques issus d'une bouche d'extraction de buées (galerie des mâchefers) est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1

Thème(s) : Risques chroniques, Flux maximum autorisé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'arrêté préfectoral en vigueur ne précise pas les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air.

Pour calculer ce flux, l'exploitant propose de reprendre les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration journalière correspondant aux VLE R-EOT de l'APC du 29/12/2010. Ce point est acceptable.

Toutefois, dans un objectif d'amélioration continue de la performance environnementale des installations, l'inspection des installations classées propose à l'exploitant de calculer la VLE en flux à partir de la concentration maximale journalière (période R-EOT) observée depuis les derniers travaux d'amélioration du traitement des fumées (mars 2023). La concentration retenue sera inférieure aux VLE R-EOT de l'APC du 29/12/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, sa proposition de mise à jour de VLE en flux sur la base des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NEA-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement (c'est-à-dire en dehors des conditions d'exploitation autres que normales telles que définies à l'article 3.5 de AM du 12 janvier 2021), l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération de déchets :

Paramètre	VLE (concentration) en moyenne journalière	VLE (concentration) en moyenne sur la période de référence	Période de référence

	journalière	période de référence	
CO	10 mg/m ³	100 mg/m ³ ou 150 mg/m ³ (*)	demi-heure (**) ou 10 minutes
Poussières totales	2 mg/m ³	30 mg/m ³	demi-heure
COVT	3 mg/m ³	20 mg/m ³	demi-heure
HCl	2 mg/m ³	60 mg/m ³	demi-heure
HF	1 mg/m ³	4 mg/m ³	demi-heure
SO ₂	5 mg/m ³	200 mg/m ³	demi-heure
NH ₃	2 mg/m ³		
Cd+Tl		0.005 mg/m ³	échantillonnage (***)
Hg	0.005 mg/m ³ (****)		
Total autres métaux		0.01 mg/m ³	échantillonnage (***)
Dioxines et furannes (PCDD/F + PCB de type dioxine) (*****)		0.01 ng/m ³	échantillonnage (*****)

(*) Pour plus de 95 % des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24 h

(**) Au cours d'une période de 24h.

(***) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(****) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé

(*****) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux

(******) Pour les dioxines et furanes, période d'échantillonnage :- de six à huit heures pour les mesures ponctuelles (court terme, tous les 6 mois), et- de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu (long terme, tous les mois),- pouvant être réduit à tous les deux ans pour les PCB de type dioxines, s'il est au préalable démontré pendant deux années consécutives, par les mesures à long terme que les niveaux de PCB de type dioxines sont inférieurs à 0,01 ng OMS/ITEQ/Nm3). Dans ce dernier cas, en cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra

indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période d'analyse.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le rapport d'activité de l'année 2024, dans lequel est dressé le bilan des dépassements de VLE. Les dépassements sont peu nombreux et de courte durée, totalisant 4h30 et 2h30 respectivement pour chacun des fours sur l'année. Chaque dépassement est justifié de manière satisfaisante. D'après l'exploitant, ces justifications sont données grâce à un carnet de bord rempli au fur et à mesure par les opérateurs en salle de supervision dès qu'une dérive ou qu'un évènement ponctuel survient.

La plupart des dépassements concernent les NO_x. Ils sont principalement liés au bouchage récurrent d'une conduite du réacteur ammoniacal. L'intervention curative de débouchage génère un dépassement de la VLE que l'exploitant indique maîtriser.

Une modification du réacteur est prévue au cours de l'arrêt technique de juin 2025 ; cette modification permettra à l'avenir de réaliser l'intervention de débouchage de façon indépendante du fonctionnement des lignes 1 et 2 (système de by-pass). L'exploitant indique que cela réduira encore le coût environnemental des interventions grâce à une plus grande maîtrise du traitement des fumées même au cours de la maintenance.

L'inspection des installations classées s'est rendue en salle de supervision et a pu constater sur les écrans de contrôle que l'ensemble des paramètres CO, HCl, poussières, SO₂, COT, NO_x, NH₃, HF et Hg étaient conformes en concentration (valeur instantanée et moyenne journalière période NOC) sur les deux lignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantité maximale de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité

Prescription contrôlée :

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

Déchets dangereux et non dangereux	Quantité (en tonnes)
Tonnage annuel OM	138 000
Stock fosse	1 948
Tonnage annuel mâchefers	31 740

Stock maximum mâchefers	435
Tonnage annuel REFIOM + PSR	4 140
Stock maximum REFIOM + PSR	120
Bicarbonate	70
Urée	40

Constats :

Concernant les quantités annuelles réceptionnées, le rapport d'activité de 2024 fait état de l'acceptation de 133 kt d'ordures ménagères, de la production de 27.8 kt de mâchefers, 1979 t de REFIOM et 964 t de PSR. Ces valeurs sont conformes à la prescription contrôlée.

Concernant l'état des stocks, l'exploitant surveille les quantités de chaque élément de manière périodique à l'aide d'un tableur que l'inspection des installations classées a consulté sur place. Bien que des mises en forme conditionnelles aient été mises en place dans ce tableur, certaines s'avèrent ne pas être fiables, rendant difficile l'identification de dépassements (exemple : pas d'alerte pour le stock de mâchefers).

- **Fosse OM** : en général, le stock est de l'ordre de 1000-1200 t, avec un maximum à 1580 t noté le 22/05/2025. L'exploitant explique que la fosse ne peut structurellement pas atteindre le maximum autorisé de 1948 t. Une mise en forme conditionnelle dans le tableau de suivi permet de visualiser différents niveaux d'alerte, le niveau d'alerte maximal étant déclenché à 1400 t. Le niveau de stock dans la fosse est évalué chaque soir, visuellement et sans repère formalisé, par des agents expérimentés. L'inspection des installations a demandé aux différents agents présents en salle de supervision d'évaluer en direct la quantité de déchets présents dans la fosse : une méthode bien établie est observée mais le manque de repères tangibles induit une imprécision prévisible, les estimations des agents variant de plus de 10% de l'un à l'autre (pour une estimation de l'ordre de 1000 t).
- **Mâchefers** : Identiquement à la fosse OM, l'état des stocks est estimé visuellement par un agent expérimenté, sans repère tangible. Ici aussi le stock autorisé (435 t) est supérieur à la capacité réelle de la fosse (400 t). La dernière valeur dans le tableau de suivi indique 387 t. L'estimation est réalisée chaque lundi et permet de commander le nombre de camions adéquat pour l'évacuation dans la semaine, généralement 6 ou 7 chargements de 28-30 tonnes.

- **REFIOM + PSR** : Les silos de REFIOM et de PSR sont équipés de pesons qui permettent une mesure continue du stock. L'inspection des installations classées a constaté par lecture directe des pesons que la masse de REFIOM était de 32.7 t et celle de PSR de 15.16 t.
- **Bicarbonate de sodium** : Le silo de bicarbonate de sodium est équipé d'un peson, qui, selon l'exploitant, dérive depuis environ 3 mois et de plus en plus fortement. Des repères visuels dans le silo permettent d'estimer la dérive à environ +45 t par rapport au stock réel. Cela explique le dépassement très fréquent du stock maximal autorisé si l'on se réfère au tableau de suivi (par exemple, 89 t le 05/06). L'inspection des installations classées a visualisé la valeur de 62,4 t retransmise en salle de contrôle, ce qui correspondrait donc à une valeur réelle d'environ 18 t. L'exploitant explique que les pesons de ce silo seront remplacés lors de l'arrêt technique le 17/06.
- **Urée** : Le niveau d'urée dans la cuve est suivi en continu et retransmis en salle de supervision ; l'inspection des installations classées constate un niveau de remplissage de 79% par rapport à la valeur autorisée. Dans le tableau de suivi consulté sur place, une valeur de 42 t est constatée pour le 25/04, jour de livraison. Cela conduit à un dépassement de moins de 5% de la capacité autorisée pendant 3 jours.

L'inspection prend note que la présente disposition contrôlée (article 4.2 de l'AP du 31 août 2020) se situe dans la partie relative aux garanties financières. Cet article sera déplacé à l'occasion de la rédaction du prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, de la réalisation de la maintenance nécessaire sur les pesons du silo de bicarbonate de sodium et de transmettre un bilan sur 30 jours à partir de la maintenance de l'état des stocks en ce composé.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fiabiliser, sous deux mois, les estimations des états des stocks d'ordures ménagères et de mâchefers, par exemple à l'aide de piges ou de marquages dans les fosses.

Il est demandé à l'exploitant de fiabiliser, sous un mois, le tableau de suivi des stocks en mettant en place des niveaux d'alerte pour les éléments dont la capacité est réglementée. Une mise en forme conditionnelle robuste est de nature à convenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine géographique des déchets incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Prescription contrôlée :

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ;

- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;
- le reste du territoire national ;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

Constats :

Environ 60% des déchets traités par l'installation proviennent de Bordeaux Métropole, 30% de syndicats de communes voisines de l'agglomération bordelaise, et environ 10% sont des déchets non dangereux d'activités économiques (ordures ménagères d'entreprises). Plus de 99% des déchets sont d'origine girondine.

Il est à noter que les déchets traités sont quasi-exclusivement des ordures ménagères, très humides, ce qui est un choix de l'exploitant compte-tenu de la conception des fours qui sont dimensionnés pour des PCI faibles. Peu de DIB sont donc traités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des résidus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Constats :

Le rapport d'analyse des résidus d'incinération est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. La teneur en COT des cendres et mâchefers est inférieure à 2% depuis 2022, ce qui satisfait les exigences réglementaires.

Sur place, l'exploitant indique qu'une légère augmentation est généralement observée chaque année jusqu'au mois d'avril dû à l'enrassement des lignes. La maintenance annuelle en avril permet de revenir à des teneurs encore plus faibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la

paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Constats :

La supervision de la température des fours est réalisée de manière directe et continue. L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les données journalières. Aucune valeur inférieure à 850°C n'est observée dans ces rapports sur l'année 2025. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées constate sur les écrans en salle de supervision que la température du four 1 est de 951°C et celle du four 2 de 978°C. Des brûleurs d'appoint au gaz naturel sont présents sur site pour maintenir cette température en cas de dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à l'exploitant d'ajouter, dans ses futurs rapports annuels, un point sur le paramètre "Température" des fours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Constats :

L'exploitant transmet mensuellement les valeurs moyennes journalières de vitesse d'éjection des gaz. Les rapports de l'année 2025 (jusqu'au mois d'avril) ne montrent aucune valeur inférieure à 12 m/s. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées constate sur les écrans en salle de supervision que la vitesse d'éjection à cet instant est de 22.5 m/s sur la ligne 1 et de 19.6 m/s sur la ligne 2.

L'exploitant explique qu'en fonctionnement nominal des installations, la vitesse d'éjection est de l'ordre de 20 m/s. Il explique également que la diminution de la vitesse d'éjection peut apparaître lors de périodes OTNOC, en particulier lorsque la gestion de l'anomalie implique un

fonctionnement du four en régime réduit, ce qui diminue logiquement la vitesse d'éjection. Le cas associé le plus fréquent sur l'installation est la défaillance de l'extraction de mâchefer, qui peut induire une baisse de régime durant 30 à 240 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à l'exploitant d'ajouter, dans ses futurs rapports annuels, un point sur le paramètre "Vitesse d'éjection des gaz".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Combustion

Prescription contrôlée :

Indisponibilité des dispositifs de traitements :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.
- Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

Le bilan d'activité 2024 fait état du cumul de 17h30 d'indisponibilité de l'analyseur de fumées multigaz, sans qu'aucune explication ou détail sur les périodes ne soit fournie.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a vérifié l'état des jonctions reliant les cheminées aux analyseurs. Aucune trace manifeste de corrosion, d'usure ou de mauvais serrage n'a été identifiée par inspection visuelle.

Du matériel de laboratoire était entreposé à proximité immédiate des analyseurs : un contrôle périodique allait être réalisé sur les prochains jours par un organisme extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, des informations supplémentaires permettant de justifier les 17h30 d'indisponibilité des analyseurs de fumées sur l'année 2024. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer aux futurs rapports annuels d'activité les justifications des indisponibilités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées constate que les mâchefers, REFIOM et PSR sont entreposés séparément, dans des espaces à l'abri des intempéries.

Les mâchefers sont extraits du four, refroidis par mise en suspension dans de l'eau, pressés pour égouttage puis entreposés dans une fosse pouvant accueillir jusqu'à 400 t de produits.

Les REFIOM et PSR sont entreposés dans des silos dédiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plomb dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale.

[...]

Constats :

Du plomb avait été détecté au T4 2023 lors de la première analyse des eaux souterraines après l'installation du réseau de piézomètres. Cet élément n'avait été détecté que sur le piézomètre amont et uniquement lors de cette première analyse. Les résultats suivants, dont le dernier (rapport APAVE du 11/06/2025), ne présentent pas d'anomalie.

Ce sujet n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des installations électriques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/10/2016, article 36.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électrique périodique**Prescription contrôlée :**

[...]

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les rapports APAVE du 30/09/2024 font état de 39 non-conformités des installations électriques, dont 13 récurrentes et d'une installation électrique qui "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Questionné par l'inspection des installations classées sur l'organisation interne permettant de lever les non-conformités constatées, l'exploitant explique que le contrôle des installations est planifié annuellement, qu'un ordre de travail est édité dès réception du rapport de contrôle et transmis aux 2 électriciens du site chargés de lever les écarts. Un traçage manuel directement sur le rapport permet de suivre l'avancée du travail. Une priorisation des actions est réalisée pour traiter au plus vite les défectuosités présentant le plus grand risque. La plupart des non-conformités récurrentes relèvent de dysfonctionnements des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Par courriel du 19/06/2025, l'exploitant a transmis les fiches numérisées d'ordres de travaux, signés et datés des 13, 14 et 23 janvier 2025, attestant de la mise en œuvre des actions correctives levant les réserves des certifications Q18 et Q19. Le même jour, l'exploitant a transmis une version numérisée du rapport de vérification, manuellement annoté, daté et signé au fur et à mesure de la réalisation des actions correctives de levée des réserves. L'inspection des installations classées constate que les 13 non-conformités récurrentes ont été traitées, entre le 18/10/2024 et le 10/06/2025. Seules 7 non-conformités nouvelles subsistent, concernant essentiellement l'éclairage de sécurité.

L'organisation de l'exploitant vis-à-vis de la conformité des installations électriques est jugée satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le prochain rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 12 : Propreté du site**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.2

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

[...]

Constats :

Le site est de manière général correctement entretenu, notamment les voies de circulation.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les différents étages de la zone sous les manches à air traitant les fumées, lieu pourtant quotidiennement visité par des agents, n'est pas correctement entretenu. De nombreux déchets, en particulier des matériaux isolants type laine de verre, supposément liés à la maintenance du site, ainsi que des amas de poussière sont présents au sol et sur les rambardes par plaques et fragments de toutes tailles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous quinze jours, une organisation garantissant la propreté de l'ensemble du site et de transmettre à l'inspection des installations classées une photographie de la zone nettoyée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Bouteilles méthane non sécurisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

[...]

Constats :

Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de bouteilles de méthane entreposées sans surveillance dans un espace non sécurisé, à quelques mètres d'une zone ATEX où sont stockées de manière sécurisée d'autres bouteilles de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en sécurité les bouteilles de méthane et de renforcer les consignes concernant la prise en compte des dangers liés au gaz inflammables sous pression.

Transmettre une photographie des bouteilles déplacées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours

N° 14 : Fuites d'eau traitement mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 1.2

Thème(s) : Autre, Entretien

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que de l'eau fuit, visiblement du système de traitement des mâchefers (refroidissement à l'eau puis pressage). La fuite est suffisamment importante pour que des flaques de plusieurs mètres carrés entravent la circulation dans cette zone de l'installation. La concentration en polluants de ces eaux n'a pas été discutée.

L'exploitant justifie que l'entretien et le maintien de l'étanchéité de ce système est difficile du fait du caractère très corrosif de la suspension de mâchefers dans l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, sous 1 mois, les opérations de maintenance adéquates pour garantir l'étanchéité du système. Une analyse de l'eau qui fuit est réalisée en cas de doute quant à leur nature polluée ou non pour déterminer les conditions de leur élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Extraction buée mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée à double conduit (un conduit par four). La hauteur de la cheminée est de 53 mètres au-dessus du sol.

[...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations a remarqué la présence d'une conduite échappant une buée à environ 3 mètres du sol en pied de cheminée, au niveau de la galerie d'extraction des mâchefers. L'exploitant explique que cette extraction d'air a été installée dans le cadre de dispositions du code du travail pour limiter l'exposition du personnel au monoxyde de carbone (CO) dans la galerie d'extraction des mâchefers. Il précise que les émissions atmosphériques émises par cet émissaire sont constitués principalement d'eau et de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de caractériser, sous 2 mois, les rejets atmosphériques de l'émissaire susmentionnée (substance, concentration, flux journalier, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois